

EUROLAND CORPORATE

Société Anonyme au capital de 634.613,70 euros
Siège social : 17, Avenue George V - 75008 PARIS
R.C.S. PARIS B 422 760 371 - 1999 B 07068

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 AVRIL 2025

Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 29 avril,
A 9 heures

Les Actionnaires de la Société dite « EUROLAND CORPORATE », Société Anonyme au capital de SIX CENT TRENTE QUATRE MILLE SIX CENT TREIZE EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES (634 613,70 €) et divisé en TROIS MILLIONS VINGT ET UN MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX (3.021.970) actions de VINGT ET UN CENTIMES (0,21€) de même valeur nominale, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social de la société sur la convocation, publiée au BALO du 24 mars 2025 et adressée à chacun des actionnaires titulaires d'actions au nominatif par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 21 mars 2025.

Monsieur Stéphane COLLAS du Cabinet DELOITTE & ASSOCIES, Commissaire aux Comptes, convoquée conformément à la loi, est absent et excusé.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque Actionnaire entrant en séance.

Monsieur Marc FIORENTINO préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Thomas HORNUS et *Marc Leuyer* présents et acceptants, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Thomas Hornus remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée sincère et véritable par les Membres du Bureau, que les Actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble au moins la moitié des actions représentant le capital social tel qu'exigé par les statuts de la société.

L'Assemblée qui réunit donc le quorum statutaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des Actionnaires :

- un exemplaire de la convocation adressée aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ainsi qu'un exemplaire du BALO dans lequel est paru l'avis de convocation,
- la feuille de présence de l'Assemblée certifiée par le bureau,
- un exemplaire des derniers statuts mis à jour de la Société,
- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) arrêtés au 31 décembre 2024,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos à cette date et les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce,
- le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices,
- le projet des résolutions proposées à l'agrément des Actionnaires.

Puis, Monsieur le Président déclare que l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le Rapport de gestion du Conseil d'Administration, les rapports du Commissaire aux Comptes, la liste des actionnaires, le projet des résolutions, ainsi que tous les autres documents et renseignements mentionnés aux articles L. 225-115 et R. 225-83 du Code de Commerce, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée et que les mêmes documents, à l'exclusion de l'inventaire et du rapport général du Commissaire aux Comptes ont été adressés dans le même délai à ceux des actionnaires qui en avaient fait la demande.

Les Membres de l'Assemblée lui donnent acte de cette déclaration, et reconnaissent, en tant que de besoin, avoir usé à leur entière satisfaction du droit de communication qu'ils détiennent des lois et règlements en vigueur.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

A titre ordinaire

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2024,
- Lecture des rapports du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce et suivants,
- Approbation des rapports, bilan et comptes de l'exercice 2024,
- Ratification des conventions visées dans le rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- Quitus aux Administrateurs pour l'exercice 2024,
- Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et répartition,
- Constatation de l'absence d'amortissement excédentaire, d'amortissement non déductible et de charge et dépense somptuaire,
- Approbation en tant que de besoin du montant global certifié exact par le Commissaire aux Comptes, des rémunérations versées durant l'exercice aux cinq personnes les mieux rémunérées,
- Fixation du montant des jetons de présence à attribuer au Conseil d'Administration,

Handwritten signature and initials in blue ink.

- Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions,
- Pouvoirs pour accomplir les formalités,
- Questions diverses.

A titre extraordinaire

- Autorisation au Conseil d'administration en vue de céder tout ou partie des actifs de la société
- Réduction du capital par annulation des actions acquises par la société dans le cadre du rachat de ses propres actions.
- Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital à concurrence de 5.000.000 euros en nominal par l'émission d'actions ou de tout autre titre donnant accès au capital à souscrire et à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital avec ou sans offre au public à concurrence de 5.000.000 euros en nominal par l'émission d'actions ou de tout autre titre donnant accès au capital à souscrire et à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le nombre de titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'émission de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription
- Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital à concurrence de 5.000.000 euros par incorporation successive ou simultanée de primes d'émission ou d'apport, de réserves ou de bénéfices dont la capitalisation sera possible en une ou plusieurs fois
- Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital à concurrence de 5.000.000 euros par l'émission d'actions ou de tout autre titre donnant accès au capital à souscrire et à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'investisseurs institutionnels et investisseurs qualifiés
- Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital à concurrence de 500.000 euros par l'émission d'actions ou de tout autre titre donnant accès au capital à souscrire et à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides exigibles avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des membres du personnel salariés et /ou des mandataires sociaux de la société.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Puis, lecture est donnée des rapports du Commissaire aux Comptes.

Monsieur le Président déclare alors la discussion ouverte et un débat s'engage au cours duquel diverses observations sont échangées.

Puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité et la situation de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, sur les comptes dudit exercice, et la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission relative audit exercice, approuve les comptes et le bilan de l'exercice 2024 tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Vote	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Nombre de voix	4351554	/	/

En conséquence, cette résolution est : **adoptée** ~~rejetée~~

DEUXIEME RESOLUTION

(Conventions des articles L.225-38 et suivants du code de commerce)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par les articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce, approuve et ratifie les conventions intervenues et poursuivies sur l'exercice, préalablement autorisées par le Conseil d'Administration, dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de Commerce.

Vote	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Nombre de voix	141463	/	/

En conséquence, cette résolution est : **adoptée** ~~rejetée~~

TROISIEME RESOLUTION

(Quitus aux administrateurs)

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des deux résolutions qui précèdent, donne aux Administrateurs quitus, pleine et entière décharge de l'exécution de leur mandat.

Vote	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Nombre de voix	4351554	/	/

En conséquence, cette résolution est : **adoptée** ~~rejetée~~

QUATRIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat)

Le bénéfice de l'exercice écoulé s'élève à 720 484 euros, nous vous proposerons d'affecter ce résultat net comptable de la façon suivante :

- en dividende aux actions (avant neutralisation des auto-détenues) pour un maximum de 522 800,31 euros
- au compte "Report à Nouveau" pour un minimum de 197 683,19 euros

Le dividende global brut revenant à chaque action (avant neutralisation des auto-détenues) serait donc de 0,173 euros.

Handwritten signatures and initials: "M" and "c.g. NR"

Il est rappelé que le montant des dividendes mentionnés tient compte de toutes les actions existantes. Lors de la mise en paiement, les dividendes sur actions propres seront affectés au compte « report à nouveau ».

Pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, ce dividende est assujéti à l'imposition forfaitaire unique au taux global de 30%, sauf si elles optent à l'imposition de ces revenus au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Dans ce dernier cas, l'intégralité du montant ainsi distribué sera éligible à la réfaction de 40 % résultant des dispositions de l'article 158 3-2° du Code général des impôts.

Le détachement du coupon interviendra le 5 mai 2025.

Le paiement des dividendes sera effectué le 7 mai 2025.

Vote	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Nombre de voix	4351554		

En conséquence, cette résolution est : adoptée ~~rejetée~~

CINQUIEME RESOLUTION

(Amortissement et dépenses somptuaires)

L'Assemblée Générale, conformément à l'article 223 quater du Code Général des Impôts constate,

- d'une part, qu'aucun amortissement excédentaire visé à l'article 39-4 du C.G.I. et autre amortissement non déductible n'a été enregistré au cours de l'exercice 2024,
- d'autre part, qu'aucune charge et dépense somptuaire de celles visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts n'a été comptabilisée au cours de l'exercice et n'a donné lieu à réintégration dans le cadre de l'impôt sur les sociétés.

Vote	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Nombre de voix	4351554	/	/

En conséquence, cette résolution est : adoptée ~~rejetée~~

SIXIEME RESOLUTION

(Rémunération des cinq personnes les mieux rémunérées)

L'Assemblée Générale prend acte du montant global certifié exact par le Commissaire aux Comptes, des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées durant l'exercice 2024.

Vote	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Nombre de voix	4351554	/	/

En conséquence, cette résolution est : adoptée ~~rejetée~~

SEPTIEME RESOLUTION

(Rémunérations alloués aux administrateurs)

L'Assemblée Générale donne acte au Conseil d'Administration de l'abandon par celui-ci de toute prétention à des rémunérations à attribuer aux membres du Conseil d'Administration au titre de leur mandat d'administrateur au titre de l'exercice 2024.

Vote	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Nombre de voix	4351554	/	/

En conséquence, cette résolution est : **adoptée**

~~rejetée~~

HUITIEME RESOLUTION

(Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise, conformément aux articles L.225-206II, L.225-208, L.225-209 et suivants du Code de Commerce, le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

A acheter les actions de la Société et à intervenir en bourse ou autrement sur les actions de la Société et dans les conditions suivantes :

- prix maximal d'achat par action: cinq euros (5 €) (hors frais d'acquisition)
- le nombre d'actions que la société pourra acquérir ne pourra excéder plus de dix pour-cent (10%) du nombre d'actions composant le capital social à la date de réalisation des rachats.

En cas d'opération sur le capital de la Société et plus particulièrement en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas, soit d'une division, soit d'un regroupement de titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital à ce jour avant l'opération et le nombre de ces actions après l'opération.

La présente autorisation a pour objet de permettre à la Société d'utiliser les possibilités d'interventions sur actions propres notamment en vue de :

- leur attribution ou cession aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi française ou étrangère, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, d'options d'achat d'actions (articles L.225-177 et suivants du Code de Commerce), d'attributions gratuites d'actions (articles L.225-197-1 et suivants du Code de Commerce), de tous plans d'actionnariat des salariés ainsi que de réaliser toute opération de couverture afférente aux plans d'actionnariat des salariés précités ; ou
- animer le marché de l'action de la Société ou favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la Société ou éviter les décalages de cours non justifiés par la tendance du marché au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'AMF, conclu avec un prestataire de services d'investissement intervenant pour le compte de la Société à l'achat ou à la vente; ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés; ou
- de la conservation des actions achetées et de leur remise (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport.

Les actions pourront, à tout moment dans les limites de la réglementation en vigueur, être acquises, cédées, échangées ou transférées, que ce soit sur le marché, de gré à gré ou

autrement, par tous moyens et, notamment, par transfert de blocs, par des opérations optionnelles ou par utilisation de tous produits dérivés.

Le Conseil d'Administration aura la faculté d'affecter à l'un ou l'autre de ces objectifs la totalité des actions actuellement auto-détenues par la Société aux conditions prévues dans le présent programme de rachat. Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation, pour mettre en œuvre la présente résolution.

En vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette autorisation est donnée à compter de la présente Assemblée Générale pour une période de dix-huit (18) mois et annule toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Vote	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Nombre de voix	4351554	/	/

En conséquence, cette résolution est : **adoptée** ~~rejetée~~

NEUVIEME RESOLUTION

(Autorisation au Conseil d'Administration en vue de céder tout ou partie des actifs de la société)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration, agissant dans l'intérêt de la société, à céder tout ou partie des actifs de la société et par conséquent signer tous actes de cession, transfert, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations et toutes formalités nécessaires.

Vote	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Nombre de voix	4351552	/ 2	/

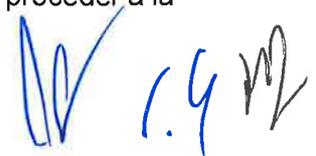
En conséquence, cette résolution est : **adoptée** ~~rejetée~~

DIXIEME RESOLUTION

(Autorisation de réduction du capital par annulation d'actions propres détenues par la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- autorise le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tout ou partie des actions de la société que celle-ci détient, dans la limite de 10 % du capital social par période de vingt-quatre (24) mois et à réduire corrélativement le capital social ;
- autorise le Conseil d'administration à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- lui donne tous pouvoirs pour fixer les conditions et modalités, réaliser et constater la ou les réductions de capital consécutives aux opérations d'annulation autorisées par la présente résolution, passer les écritures comptables correspondantes, procéder à la



modification corrélative des statuts, et d'une façon générale, pour accomplir toutes formalités nécessaires.

Cette autorisation est donnée pour une durée de vingt-quatre (24) mois ; elle remplace et annule toute autorisation antérieure.

Vote	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Nombre de voix	4351552	2	

En conséquence, cette résolution est : **adoptée** ~~rejetée.~~

ONZIEME RESOLUTION

(Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital à concurrence de 5.000.000 euros par l'émission d'actions ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.)

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration autorise le Conseil d'Administration à procéder à une augmentation de capital avec ou sans offre au public à concurrence de 5.000.000 euros en nominal par l'émission d'actions ou de tout autre titre donnant accès au capital à souscrire et à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, en une ou plusieurs fois dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette autorisation est donnée pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée.

Cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Ne sont pas comprises dans la limite de 5.000.000 euros, les augmentations de capital social qui devraient être réalisées au titre du paiement du dividende en actions ou pour préserver les droits des porteurs de titres pouvant donner accès au capital.

L'Assemblée Générale délègue ainsi tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la Loi, dans les limites sus indiquées à l'effet de déterminer les dates, conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations du capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le conseil d'administration pourra instituer dans ce cadre au profit des titulaires d'actions au moment de l'émission un droit de souscription à titre réductible proportionnellement au nombre des actions alors possédées par eux.

L'assemblée générale décide que :

- si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le conseil d'administration pourra utiliser les différentes facultés prévues par la Loi, dans l'ordre qu'il déterminera, y compris offrir au public tout ou partie des actions ou dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites.

NE r.g. ph

- Les émissions de bons de souscription d'actions de la société pourront être réalisées par offre de souscription dans les conditions décrites ci-dessus, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes,
- En cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondant seront vendus,

L'assemblée générale prend acte du fait que la délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit.

Le conseil pourra à sa seule initiative :

- imputer les frais d'augmentation du capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale à 10% du nouveau capital après chaque augmentation du capital social,
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Vote	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Nombre de voix	4351552	/ 2	/

En conséquence, cette résolution est : **adoptée**

rejetée

DOUZIEME RESOLUTION

(Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital à concurrence de 5.000.000 euros par l'émission d'actions ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires sans indication du bénéficiaire.)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-135 du Code de commerce, autorise le conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la Loi, à procéder à une augmentation de capital par offre au public ou par placement privé au profit d'investisseurs qualifiés ou dans un cercle restreint d'investisseurs à concurrence de 5.000.000 euros en nominal par l'émission d'actions ou de tout autre titre donnant accès au capital à souscrire et à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines et exigibles, en une ou plusieurs fois dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires sans indication du bénéficiaire.

A ce plafond, s'ajoutera le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs d'option de souscription et /ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'assemblée générale prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, renonciation

par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit.

Cette autorisation est donnée pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée.

Cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

L'assemblée générale délègue ainsi tous pouvoirs au conseil d'administration dans les limites sus indiquées à l'effet de déterminer les dates, conditions et modalités de réalisation d'augmentation de capital ou des augmentations de capital sans que les propriétaires d'actions existant au moment de l'émission aient à titre irréductible et proportionnellement au montant des actions alors possédées par eux un droit préférentiel de souscription, en constater la réalisation dans les conditions réglementaires (et notamment le montant des souscriptions devra avoir atteint les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée) et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le montant de la contrepartie revenant et/ou devant revenir ultérieurement à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, compte tenu en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des cinq (5) dernières séances de bourse précédant sa fixation, telle que le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 30 %.

Le conseil d'administration est habilité dans ce cadre à conclure avec toute banque ou établissement financier en vue de garantir la bonne fin de l'augmentation de capital aux charges et conditions qu'il jugera nécessaires et convenables.

Le conseil d'administration pourra également décider que le solde de l'augmentation de capital qui n'aura pas pu être souscrit, sera reparti à sa diligence totalement ou partiellement à des bénéficiaires qu'il désignera, offert au public totalement ou partiellement par voie d'appel public à l'épargne ou que le montant de l'augmentation de capital sera limité au montant des souscriptions reçues si les conditions légales sont réunies, étant précisé que le conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il jugera bon les facultés ci-dessus énoncées ou certaines d'entre elles seulement.

Le conseil pourra à sa seule initiative :

- imputer les frais d'augmentation du capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale à 10% du nouveau capital après chaque augmentation du capital social,
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Vote	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Nombre de voix	4351492	/ 62	/

TREIZIEME RESOLUTION

Mr C. G. M

(Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le nombre de titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'émission de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 du Code de commerce :

Délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la Loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'émission de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission et sous réserve des plafonds prévus et dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée,

Fixe à 26 mois, à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation. Cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

En conséquence, cette résolution est : **adoptée** ~~rejetée~~

Vote	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Nombre de voix	6351552	/ 2	/

QUATORZIEME RESOLUTION

(Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital à concurrence de 5.000.000 euros par incorporation successive ou simultanée de primes d'émission ou d'apport, de réserves ou de bénéfices)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, autorise le conseil d'administration à procéder à une augmentation de capital à concurrence de 5.000.000 euros par incorporation successive ou simultanée de primes d'émission ou d'apport, de réserves ou de bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible en une ou plusieurs fois dans les proportions et aux époques qu'il appréciera.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre sera égal au montant global des sommes pouvant être incorporées.

Cette autorisation est donnée pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée.

Cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

L'assemblée générale délègue ainsi tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, dans les limites sus indiquées à l'effet de déterminer toutes les modalités et conditions des augmentations du capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement prendre toutes les dispositions utiles pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout conformément aux lois et règlement en vigueur.

Les opérations pourront être réalisées par élévation de la valeur nominale des actions, par la création et l'attribution gratuite des actions ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

En conséquence, cette résolution est : **adoptée** ~~rejetée~~

Vote	POUR	CONTRE	ABSTENTION
------	------	--------	------------

Handwritten signatures in blue ink.

Nombre de voix	4351552	/	2	/
----------------	---------	---	---	---

QUINZIEME RESOLUTION

(Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital à concurrence de 5.000.000 euros par l'émission d'actions ou de tout autre titre donnant accès au capital à souscrire et à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'investisseurs institutionnels et investisseurs qualifiés.)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et de celui du Commissaire aux Comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de Commerce, autorise le Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la Loi, à procéder à une augmentation de capital à concurrence de 5.000.000 euros en nominal par l'émission d'actions ou de tout autre titre donnant accès au capital à souscrire et à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, en une ou plusieurs fois dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante : investisseurs institutionnels et investisseurs qualifiés.

L'Assemblée Générale délègue également au Conseil d'Administration le soin de fixer précisément les bénéficiaires du droit préférentiel de souscription au sein de cette catégorie et le nombre de titres à leur attribuer.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit.

Cette autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

L'Assemblée Générale délègue ainsi tous pouvoirs au Conseil d'Administration dans les limites sus-indiquées à l'effet de déterminer les dates, conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations du capital sans que les propriétaires d'actions existant au moment de l'émission aient à titre irréductible et proportionnellement au montant des actions alors possédées par eux un droit préférentiel de souscription, en constater la réalisation dans les conditions réglementaires (et notamment le montant des souscriptions devra avoir atteint les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée) et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le montant de la contrepartie revenant et/ou devant revenir ultérieurement à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, compte tenu en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des cinq (5) dernières séances de bourse précédant sa fixation, telle que le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 30 %.

Le Conseil pourra, à sa seule initiative,

- imputer les frais d'augmentation du capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale à 10% du nouveau capital après chaque augmentation du capital social,
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Un rapport spécial du Commissaire aux Comptes, comportant les mentions réglementaires prévues à cet effet sera établi dès l'émission des titres réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription.

En conséquence, cette résolution est : adoptée

~~rejetée~~

Vote	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Nombre de voix	4351492	/ 62	/

En conséquence, cette résolution est : adoptée

rejetée e

SEIZIEME RESOLUTION

(Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital à concurrence de 500.000 euros par l'émission d'actions ou de tout autre titre donnant accès au capital à souscrire et à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des membres du personnel salariés et/ou des mandataires sociaux de la société.)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et de celui du Commissaire aux Comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de Commerce, autorise le Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la Loi, à procéder à une augmentation de capital à concurrence de 500.000 euros en nominal par l'émission d'actions ou de tout autre titre donnant accès au capital à souscrire et à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, en une ou plusieurs fois dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante : membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la société.

L'Assemblée Générale délègue également au Conseil d'Administration le soin de fixer précisément les bénéficiaires du droit préférentiel de souscription au sein de cette catégorie et le nombre de titres à leur attribuer.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit.

Cette autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

N. C. H. M.

L'Assemblée Générale délègue ainsi tous pouvoirs au Conseil d'Administration dans les limites sus-indiquées à l'effet de déterminer les dates, conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations du capital sans que les propriétaires d'actions existant au moment de l'émission aient à titre irréductible et proportionnellement au montant des actions alors possédées par eux un droit préférentiel de souscription, en constater la réalisation dans les conditions règlementaires (et notamment le montant des souscriptions devra avoir atteint les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée) et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le prix d'émission devra être fixé conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de Commerce.

Le Conseil pourra, à sa seule initiative,

- imputer les frais d'augmentation du capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale à 10% du nouveau capital après chaque augmentation du capital social,
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Un rapport spécial du Commissaire aux Comptes, comportant les mentions règlementaires prévues à cet effet sera établi dès l'émission des titres réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Vote	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Nombre de voix	140401	421153	

En conséquence, cette résolution est : **adoptée** ~~rejetée~~

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

(Pouvoirs et formalités)

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait de Procès-Verbal de ses délibérations pour procéder à toutes publications et formalités requises par la loi et les règlements.

Vote	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Nombre de voix	4351554	/	/

En conséquence, cette résolution est : **adoptée** ~~rejetée~~

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 9H30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent Procès-verbal qui, après lecture faite, a été signé par les Membres du Bureau et par Monsieur le Président.

Fait à PARIS
en quatre exemplaires
le 29 avril 2025

Le Président
Marc FIORENTINO

Un Scrutateur

Un Scrutateur

Le Secrétaire de Séance